

1986, chapitre 109

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION
ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE
ET LA LOI SUR LES PARCS**

Projet de loi 153

présenté par M. Yvon Picotte, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Présenté le 13 novembre 1986

Principe adopté le 5 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

Sanctionné le 19 décembre 1986

Entrée en vigueur: les dispositions des articles 16, 22, 24, 28, 42, 53 et 54 et du paragraphe 2° de l'article 33 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1987, celles des articles 1 à 15, 17 à 20, 23, 25 à 27, 29 à 32, 34 à 41 et 43 à 52 et du paragraphe 1° de l'article 33 entrent en vigueur le 1^{er} avril 1987 et celles de l'article 21 entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)

Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (1986, chapitre 58)





CHAPITRE 109

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-61.1, a.
1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'insertion, après la définition de « gros gibier », de la suivante:

« nuit » « **nuit** »: la période de temps entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever; ».

c. C-61.1, a.
10, mod. **2.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'abrogation du paragraphe 3°.

c. C-61.1, a.
12, mod. **3.** L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, dans la deuxième ligne, après le mot « ministre » des mots « à un fonctionnaire visé à l'article 3, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Entrave « Nul ne peut entraver volontairement un agent de conservation de la faune, un fonctionnaire visé à l'article 3 ou un auxiliaire de la conservation de la faune, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions. ».

c. C-61.1, a.
13.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

Inspection « **13.1** Un agent de conservation de la faune peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans tout véhicule, embarcation ou aéronef ou dans un endroit autre qu'une maison d'habitation où il a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un animal, de la fourrure, d'un objet pouvant servir à chasser ou piéger un animal ou de documents afférents à l'application de la présente loi et de ses règlements ou d'une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer, en vue d'en faire l'inspection.

Saisie Il peut, dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection, effectuer une saisie conformément à l'article 16.

Identification Il doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.

« maison d'habitation » Dans le présent article, on entend par « maison d'habitation » un bâtiment, une construction ou une partie de l'un d'eux tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire ainsi qu'un bâtiment, une construction ou partie de l'un d'eux qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos. »

c. C-61.1, a.
17, mod. **5.** L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «ou d'une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer. ».

c. C-61.1, a.
18, mod. **6.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Garde confiée au contrevenant « Toutefois, dans le cas d'un résident, l'agent de conservation de la faune qui saisit un véhicule, un aéronef, une embarcation ou un chien peut, après avoir effectué, s'il y a lieu, l'expertise appropriée, en confier la garde au contrevenant. ».

c. C-61.1, a.
19, mod. **7.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du chiffre « 90 » par le chiffre « 120 ».

c. C-61.1,
aa. 30.1 et
30.2 aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, des suivants:

Chasse de nuit interdite
Présomption « **30.1** Nul ne peut chasser le gros gibier la nuit avec un projecteur.

Une personne en possession la nuit d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc dans un endroit fréquenté par le gros gibier est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée être

en possession de ce projecteur et cette arme, cette arbalète ou cet arc pour chasser.

« nuit » Aux fins de la présomption prévue au deuxième alinéa, la nuit est la période de temps entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever.

Utilisation d'un projecteur « **30.2** Nul ne peut utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier. ».

c. C-61.1, a. 36.1, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

Centre éducatif forestier et station forestière « **36.1** Nul ne peut chasser ou piéger sur le territoire d'un centre éducatif forestier ou dans une station forestière constitué en vertu de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108). ».

c. C-61.1, a. 45, mod. **10.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « piège ou pêche dans un endroit visé dans l'article 41 » par les mots « ou piège ».

c. C-61.1, a. 47, mod. **11.** L'article 47 de cette loi est modifié par l'addition, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le chiffre « 30 », des chiffres « , 30.1, 30.2 ».

c. C-61.1, a. 57, mod. **12.** L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par l'addition au paragraphe 1° du premier alinéa, dans la première ligne, après le mot « possession », des mots « d'une arbalète armée ou » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° être en possession la nuit d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si cette arme à feu, cet arc ou cette arbalète est inséré dans un étui fermé ou déposé dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef. ».

c. C-61.1, a. 70.1, aj. **13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

Permis de vente « **70.1** Malgré les articles 69 et 70, le ministre peut, dans les cas ou aux conditions que le gouvernement détermine par règlement, délivrer un permis autorisant la vente ou l'achat de poisson ou de chair d'animal pour consommation sur place par les personnes qui participent à une activité spéciale décrite dans le permis.

- Conditions Le titulaire du permis doit se conformer aux conditions qui y sont prescrites. ».
- c. C-61.1, a.
71, mod. **14.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit : « en contravention à une disposition des articles 27, 28, 30, 30.1, 31, 32, 34, 38, 39, 41, 42, 60, 68, du premier alinéa des articles 56, 69 ou 70, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56. ».
- c. C-61.1, a.
72, mod. **15.** L'article 72 de cette loi est modifié par l'addition, dans la première ligne, après le mot « transporte » des mots « ou a en sa possession ».
- c. C-61.1, a.
85, mod. **16.** L'article 85 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « , par règlement, ».
- c. C-61.1, a.
86, mod. **17.** L'article 86 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Droits exclu-
sifs « Il peut aussi donner à bail des droits exclusifs de piégeage dans une zone d'exploitation contrôlée ou dans une réserve faunique. ».
- c. C-61.1, a.
86.1, aj. **18.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 86, du suivant :
- Condition
d'octroi « **86.1** Malgré toute loi générale ou spéciale et sous réserve du droit de premier choix des autochtones prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, tout bail de droits exclusifs de chasse et de pêche autre qu'un bail visant un renouvellement, un transfert ou un agrandissement, est donné, après un appel d'offres public, au soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse.
- Exception Toutefois, le ministre n'est pas tenu de donner à bail des droits exclusifs s'il estime que l'offre la plus avantageuse est insuffisante. ».
- c. C-61.1, a.
93, mod. **19.** L'article 93 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit :
- « **93.** Lors de l'annulation ou du non renouvellement d'un bail en vertu de l'article 90 ou lorsque »;

2° par le remplacement de la première ligne du deuxième alinéa par ce qui suit:

« Le locataire dont le bail est annulé ou non renouvelé ne conserve que son droit ».

c. C-61.1, a.
95, mod.

20. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit:

Démolition
de bâti-
ments

« Lorsque le ministre ou le nouveau locataire ne se porte pas acquéreur des bâtiments, le locataire dont le bail est annulé ou non renouvelé doit, dans un délai d'un an de la date de l'annulation ou du non renouvellement du bail, démolir ou enlever ses bâtiments à défaut de quoi le ministre peut en assurer l'enlèvement ou la démolition aux frais de ce locataire. ».

c. C-61.1, a.
97, mod.

21. L'article 97 de cette loi est modifié:

1° par la suppression des paragraphes 1°, 2°, 4° et 5°;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° la valeur maximale des constructions ou améliorations que le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage peut faire; ».

c. C-61.1, a.
104, mod.

22. L'article 104 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Zones d'ex-
ploitation
contrôlées

« **104.** Le gouvernement peut établir sur les terres domaniales des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique. »;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « , par règlement, »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Enregistre-
ment du
décret

« Lorsqu'une zone d'exploitation contrôlée inclut un terrain privé, une copie du décret qui l'établit et une copie de l'entente visée au deuxième alinéa sont enregistrées par dépôt au bureau de la division d'enregistrement où le terrain est situé et mention de l'enregistrement doit être faite à l'index aux immeubles. ».

c. C-61.1, a.
110, mod.

23. L'article 110 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Droits exigibles « Le montant maximum des droits exigibles qui peut être déterminé en vertu du présent article peut varier selon les catégories de personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée ou selon l'endroit où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée. ».

c. C-61.1, a. 111, mod. **24.** L'article 111 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , par règlement, »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « règlement » par le mot « décret ».

c. C-61.1, a. 118, mod. **25.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Mise en valeur de la faune « Il peut en outre, aux conditions qu'il détermine par contrat avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé, l'autoriser à organiser des activités ou à fournir des services pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune dans une réserve faunique. ».

c. C-61.1, a. 120.1, aj. **26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant:

Pouvoirs du ministre « **120.1** Le ministre peut, dans une réserve faunique, déterminer le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger sur les parties du territoire qu'il indique. ».

c. C-61.1, a. 121, mod. **27.** L'article 121 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer, selon les catégories de personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée ou selon l'endroit où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée, le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber; »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, des mots « selon les catégories de personnes ».

c. C-61.1, a. 122, mod. **28.** L'article 122 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , par règlement, »;

2° par l'addition, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « faune » des mots « ou d'une espèce faunique »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « règlement » par le mot « décret ».

c. C-61.1, a.
125, mod.

29. L'article 125 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer, selon les catégories de personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée ou selon l'endroit où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée, le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber; »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « selon les catégories de personnes ».

c. C-61.1, a.
127, mod.

30. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Mise en valeur de l'habitat de la faune

« Le ministre peut en outre, aux conditions qu'il détermine par contrat avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé, l'autoriser à organiser des activités ou à fournir des services pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de l'habitat de la faune. ».

c. C-61.1, a.
162, mod.

31. L'article 162 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 17°;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 25° déterminer, aux fins de l'article 171.1, les espèces de poissons ou d'animaux qui sont vulnérables ou menacées. ».

c. C-61.1, a.
163, remp.

32. L'article 163 de cette loi est remplacé par le suivant:

Publication

« **163.** Tout projet de règlement élaboré en vertu de la présente loi, à l'exception d'un projet élaboré en vertu du chapitre V ou du paragraphe 19° de l'article 162, est publié par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 45 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement, avec ou sans modifications, en vue de son adoption. ».

c. C-61.1, a.
164, mod.

33. L'article 164 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « à la date » par les mots « le quinzième jour de la date »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Décret

« Un décret du gouvernement adopté en vertu de l'article 85, 104, 111 ou 122 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

c. C-61.1, a.
165, remp.

34. L'article 165 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 58 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

Infraction

« **165.** Quiconque contrevient:

1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 30, 38, 59 ou 67 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° ou 5° de l'article 56;

2° à l'égard de poissons ou d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition de l'article 27 ou 30.1, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° de l'article 56;

3° à une disposition de l'article 30.2, 42, 43, 46, 48, 49, 50, 52, 53, 55, 72, 99 ou 101 ou du paragraphe 1° ou 3° de l'article 57;

Peine

commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 1 200 \$ et, pour toute récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 3 600 \$.

Récidive

Dans le cas d'une récidive, le juge peut en outre condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus 90 jours. ».

c. C-61.1, a.
166, remp.

35. L'article 166 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 58 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

Infraction

« **166.** Quiconque contrevient:

1° à l'égard de poissons ou d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition de l'article 30, 34, 38 ou 67;

2° à une disposition de l'article 26, 39, 41, 45 ou 68 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 29;

Peine commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ et, pour toute récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 800 \$. ».

c. C-61.1, a. 167, remp. **36.** L'article 167 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 58 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

Infraction « **167.** Quiconque contrevient:

1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 27, 28, 30.1, 34 ou 60, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° de l'article 56;

2° à une disposition de l'article 31 ou 32, du troisième alinéa de l'article 47, du premier alinéa de l'article 70, de l'article 176 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1° ou 3° de l'article 73;

Peine commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$.

Récidive Dans le cas d'une récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 4 500 \$ et d'au plus 13 500 \$ et le juge peut en outre le condamner à un emprisonnement d'au plus un an.

Première infraction Pour l'application de la peine prévue en cas de récidive à l'égard du gros gibier, une condamnation antérieure pour une infraction à l'un ou l'autre des articles 27, 28, 31, 32 ou 60 ou du paragraphe 2° de l'article 57 constitue une première infraction. ».

c. C-61.1, a. 171, remp. **37.** L'article 171 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 58 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

Infraction « **171.** Quiconque contrevient:

1° à l'égard d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° ou 5° de l'article 56;

2° à une disposition de l'article 12, 22, 33, 36, 36.1, 40, 61, 96, 105, 112 ou 123, du deuxième alinéa de l'article 70.1, du premier alinéa de l'article 175 ou d'un règlement pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue;

Peine commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ et, pour toute récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 800 \$.

c. C-61.1, a.
171.1, aj. **38.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant:

Peine maxi-
male « **171.1** Malgré ce qui est prévu aux articles 165 à 171, dans le cas où une infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce vulnérable ou menacée déterminée par règlement du gouvernement, la peine maximale est le double de celle qui est prévue pour cette infraction. ».

c. C-61.1, a.
172. remp. **39.** L'article 172 de cette loi est remplacé par le suivant:

Suspension
du certificat
ou permis « **172.** Une condamnation pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements peut entraîner, selon ce qu'en décide le juge, la suspension de tout certificat ou permis de chasse, de piégeage ou d'une autre catégorie du contrevenant ou, selon le cas, l'interdiction d'en solliciter pour une durée d'au plus 24 mois, à compter de la date de la condamnation.

Annulation
de plein
droit Toutefois, s'il s'agit de gros gibier, toute condamnation pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition de l'article 27, 28, 30, 30.1, 30.2, 31, 32, 34, 38, 59, 60 ou 71, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 entraîne de plein droit l'annulation de tout certificat ou permis de chasse ou de piégeage d'un contrevenant ou, selon le cas, l'interdiction d'en solliciter pour une durée de 24 mois à compter de la date de la condamnation.

Récidive Dans le cas d'une récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, la durée de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction est le double de celle qui est prévue au présent article.

Seconde
récidive Dans le cas d'une seconde récidive dans les 3 ans de la première condamnation pour une infraction à la même disposition, la durée de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction est le triple de celle qui est prévue au présent article.

c. C-61.1, a.
174, mod. **40.** L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Suspension
additionnelle

« Une personne à qui il est interdit d'avoir un certificat ou un permis et qui est condamnée pour une infraction commise à l'encontre de la présente loi et de ses règlements pendant la période d'interdiction ne peut solliciter un certificat ou un permis pour une période additionnelle de 24 mois subséquente à la première interdiction. ».

c. C-61.1, a.
176, remp.

41. L'article 176 de cette loi est remplacé par le suivant:

Période
d'annulation
ou de sus-
pension

« **176.** Une personne dont le certificat ou le permis de chasse, de piégeage ou d'une autre catégorie est annulé ou suspendu ou à qui il est interdit d'en avoir ne peut, pendant la période d'annulation, de suspension ou d'interdiction, solliciter un certificat ou un permis de la même catégorie délivré en vertu de la présente loi. ».

c. C-61.1, a.
191.1, aj.

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191, du suivant:

Règlements
continués en
vigueur

« **191.1** Les règlements adoptés par le gouvernement en vertu des articles 85, 104, 111 et 122 de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement. ».

c. P-9, a. 1,
mod.

43. L'article 1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c*, des mots « parc national » par les mots « parc de conservation ».

c. P-9, a. 3,
mod.

44. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « parc national » par les mots « parc de conservation ».

c. P-9, a. 7,
mod.

45. L'article 7 de cette loi est modifié par l'addition, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, après le mot « chasse » des mots « ou de piégeage ».

c. P-9, a.
11, remp.

46. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

Infraction
et peine

« **11.** Quiconque contrevient au paragraphe *a* de l'article 7, à l'égard de gros gibier au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), est passible, outre le paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de 1 500 \$ à 4 500 \$ et, pour toute récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à cette disposition à l'égard du gros gibier, d'une amende de 4 500 \$ à 13 500 \$ et le juge peut en outre condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus un an. ».

c. P-9, a.
11.1, remp.

47. L'article 11.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Infraction et peine « **11.1** Quiconque contrevient au paragraphe *a* de l'article 7, à l'égard d'animaux autres que le gros gibier au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, est passible, outre le paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$ et, pour toute récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à cette disposition à l'égard d'animaux autres que le gros gibier, d'une amende de 1 200 \$ à 3 600 \$ et le juge peut en outre condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus 3 mois. ».

c. P-9, a. 11.2, mod. **48.** L'article 11.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: « 200 \$ à 5 000 \$ » par ce qui suit: « 250 \$ à 5 750 \$ ».

c. P-9, a. 11.3, mod. **49.** L'article 11.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: « 25 \$ à 1 000 \$ » par ce qui suit: « 30 \$ à 1 150 \$ ».

c. P-9, a. 11.6, remp. **50.** L'article 11.6 de cette loi est remplacé par le suivant:

Condamnation « **11.6** Une condamnation pour une infraction commise à l'encontre du paragraphe *a* de l'article 7 peut entraîner, selon ce qu'en décide le juge, la suspension de tout certificat ou permis de chasse ou de piégeage du contrevenant ou, selon le cas, l'interdiction d'en solliciter pour une durée d'au plus 24 mois, à compter de la date de la condamnation.

Condamnation Toutefois, s'il s'agit de gros gibier, une condamnation pour une infraction commise à l'encontre du paragraphe *a* de l'article 7 entraîne de plein droit l'annulation de tout certificat ou permis de chasse ou de piégeage du contrevenant ou, selon le cas, l'interdiction d'en solliciter pour une durée de 24 mois à compter de la date de la condamnation.

Récidive Dans le cas de récidive à l'égard de la même catégorie d'animaux, soit le gros gibier ou les animaux autres que le gros gibier, dans les 3 ans de la condamnation antérieure, la durée de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction est le double de celle qui est prévue au présent article.

Seconde récidive Dans le cas d'une seconde récidive à l'égard de la même catégorie d'animaux dans les 3 ans de la première condamnation, la durée de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction est le triple de celle qui est prévue au présent article. ».

c. P-9, a. 11.7, mod. **51.** L'article 11.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Suspension
additionnelle

« Une personne à qui il est interdit d'avoir un certificat ou un permis de chasse ou de piégeage et qui est condamnée pour une infraction commise à l'encontre du paragraphe *a* de l'article 7 pendant la période d'interdiction ne peut solliciter un tel certificat ou permis pour une période additionnelle de 24 mois subséquente à la première interdiction. ».

Appellations
de parcs
remplacées

52. Dans toute disposition d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu des articles 2 et 13 de la Loi sur les parcs, les appellations des parcs suivants sont remplacées, dans le cas du Parc national d'Aiguebelle, du Parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, du Parc national de la Gaspésie, du Parc national de la Jacques-Cartier, du Parc national de la Pointe-Taillon, du Parc national des Grands-Jardins, du Parc national du Bic, du Parc national de Miguasha, du Parc national du Mont-Saint-Bruno et du Parc national du Saguenay, par les suivantes: Parc de conservation d'Aiguebelle, Parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, Parc de conservation de la Gaspésie, Parc de conservation de la Jacques-Cartier, Parc de conservation de la Pointe-Taillon, Parc de conservation des Grands-Jardins, Parc de conservation du Bic, Parc de conservation de Miguasha, Parc de conservation du Mont-Saint-Bruno et Parc de conservation du Saguenay.

1986, c. 58,
a. 68, ab.

53. L'article 68 du chapitre 58 des lois de 1986 est abrogé. Le présent article a effet depuis le 19 juin 1986.

Entrée en
vigueur

54. Les dispositions des articles 16, 22, 24, 28, 42, 53 et 54 et du paragraphe 2° de l'article 33 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1987, celles des articles 1 à 15, 17 à 20, 23, 25 à 27, 29 à 32, 34 à 41 et 43 à 52 et du paragraphe 1° de l'article 33 entrent en vigueur le 1^{er} avril 1987 et celles de l'article 21 entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.